



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 2876

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la rémunération des séances de soins infirmiers. Pour la quinzième année consécutive, celle-ci demeure inchangée à 42,90 F par demi-heure. Ces soins, qui englobent les soins d'accompagnement de fin de vie ou de réadaptation aux actes essentiels de la vie relèvent pleinement de la compétence des infirmières. Pendant de nombreuses années, elles ont dû également assurer l'aide à la vie quotidienne. Or, l'absence de revalorisation de la rémunération des séances de soins infirmiers aboutit à ce que les infirmières accomplissent plus volontiers de l'aide à la vie quotidienne et des soins d'accompagnement, rendant ainsi plus difficile, pour les malades, de trouver une infirmière quand leur état sollicite des soins lourds et répétés. A cela s'ajoute également l'absence de revalorisation des indemnités de déplacement depuis 1984 alors même que depuis cette date, le prix des carburants a fortement augmenté. Cette situation est de nature à pénaliser les patients vivant en milieu rural, les infirmières hésitant à multiplier les kilomètres. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de répondre aux attentes légitimes des infirmières.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des infirmiers et notamment sur les revalorisations tarifaires attendues par cette profession. Le 21 février 2002 a été conclu entre les partenaires conventionnels l'avenant n° 1 pour un plan pluriannuel de valorisation de l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Cet accord, approuvé par l'arrêté du 1er mars 2002 (Journal officiel du 3 mars 2002), représente un effort financier de 335 millions d'euros sur trois ans dont 152 millions d'euros en 2002, 106,7 millions d'euros en 2003, et 76 millions d'euros en 2004, auxquels s'ajoutera la réaffectation des résultats escomptés de la démarche de soins infirmiers (DSI) à la revalorisation de la rémunération des infirmiers. Cet avenant prévoit la revalorisation de la valeur de la lettre clé AMI (actes médico-infirmiers) qui rémunère les actes techniques à hauteur de 2,90 euros, celle de la valeur de la lettre clé AIS (actes infirmiers de soins) qui rémunère les soins courants infirmiers à hauteur de 2,40 euros concomitamment à la mise en oeuvre de la DSI, des majorations des actes effectués la nuit, de même que le rehaussement de la valeur des indemnités de déplacement à hauteur de 1,50 euro pour l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD), de 0,30 euro pour l'indemnité horokilométrique en plaine et de 0,45 euro pour l'indemnité horokilométrique en montagne. Par ailleurs, il prévoit l'assouplissement important du seuil d'activité individuelle des infirmiers (il est désormais de 22 000 coefficients) en le réservant aux seuls actes cotés en AIS et en laissant aux instances paritaires locales une capacité d'adaptation de plus ou moins mille coefficients en fonction des spécificités de leurs territoires. Il instaure en outre une aide à l'installation d'un montant de 10 000 euros pour permettre d'assurer une meilleure répartition des infirmiers sur le territoire. Le Gouvernement ayant tenu à respecter les engagements conclus entre les partenaires conventionnels, l'arrêté du 28 juin 2002 (Journal officiel du 2 juillet 2002) a créé la DSI et l'a inscrite à la Nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers. L'Etat a ainsi reconnu la pertinence de ce dispositif, qui valorise le rôle et le travail des infirmiers et renforce la qualité des soins délivrés aux personnes dépendantes et handicapées en assurant une meilleure coordination dans leur prise en charge en établissement

d'accueil ou à domicile. Le Gouvernement reste conscient des difficultés rencontrées par la profession infirmière. Il souhaite que, dans le cadre des négociations conventionnelles, les caisses nationales d'assurance maladie soient particulièrement attentives à ce que les retards accumulés, notamment en matière d'indemnités de déplacement et d'indemnités horokilométriques, fassent l'objet d'un rattrapage progressif. Le Gouvernement est favorable, à terme, à un alignement des indemnités horokilométriques pour l'ensemble des professions paramédicales appelées à effectuer des soins au domicile des patients. Enfin, un nouvel avenant conventionnel a été conclu le 18 décembre 2002 entre les caisses nationales d'assurance maladie et Convergence infirmière qui prévoit de porter la valeur de l'indemnité forfaitaire de déplacement des infirmiers (IFD) à 1,83 euro à compter du 1er avril 2003 puis à 2 euros à compter du 1er novembre 2003 pour un coût évalué en 2003 à 70 millions d'euros tous régimes ainsi que la mise en place d'un programme de négociations conventionnelles pour 2003 relatif notamment à l'amélioration de l'accès de la population aux soins infirmiers sur l'ensemble du territoire, aux conditions d'installation et de remplacement des infirmiers libéraux et à la définition d'un dispositif de suivi de l'activité des infirmiers, différent des actuels seuils d'efficience. L'avenant prévoit également la mise en place d'un accord de bon usage des soins (AcBUS) axé sur la démarche de soins infirmiers (DSI), d'un contrat de bonne pratique (CBP) portant sur la tenue des documents de liaison de la DSI et d'un contrat de santé publique (CSP) consacré à l'amélioration de la prise en charge des patients diabétiques insulino-dépendants âgés de plus de soixante-quinze ans. L'infirmier pourra bénéficier pour le CBP d'une rémunération de 600 euros et de 200 euros pour le CSP. Les coûts du CBP et du CSP sont estimés par la CNAMTS à un total de 2,7 millions d'euros. L'impact financier de cet avenant qui est réputé approuvé depuis le 8 février 2003 et a été publié au Journal officiel du 27 février, est estimé à 72,7 millions d'euros.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2876

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3142

Erratum de la question publiée le : 30 septembre 2002, page 2878

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2548